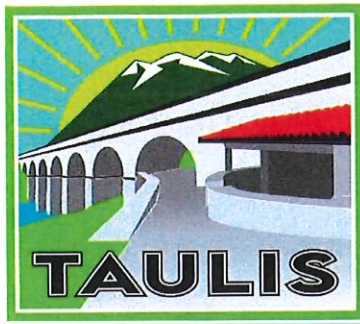




PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq août et à 13 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-huit août 2023 s'est réuni à l'annexe de la mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Wilhelm HUBER, Gilberte COLL, Hubert VAN DE WERVE,

Absents excusés : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Ayant donné procuration : Benoît ISSARTEL a donné procuration à Romain CAYUELA

Monsieur Hubert VAN DE WERVE a été nommé secrétaire

Ouverture de la séance : 13 heures et 37 minutes

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour

• Approbation du Procès-Verbal du 09 juin 2023

Madame le Maire donne lecture du courriel de monsieur VAN DE WERVE reçu le 22 août 2023 *in fine* qui indique que «

1. 2023-011 Election des délégués pour les élections sénatoriales de septembre
Je suis renseigné "absent" bien que "présent mais non votant"
Pour ce vote, aurait dû être convoqué un C.M. spécifique pour la désignation des délégués aux élections sénatoriales où seuls les conseillers de nationalité française peuvent voter... donc il me semble qu'il y a irrégularité sur la délibération transmise en préfecture »

Madame le Maire informe l'assemblée que la notion d'absence a été notée au regard de la nationalité belge de monsieur VAN DE WERVE qui n'était pas convoqué pour cette délibération qui ne concernait que les élus de nationalité française. Pour la présence d'autres délibérations lors de la séance, des renseignements avaient été demandés en amont au service de la légalité de la Préfecture qui avait confirmé que d'autres délibérations

pouvaient être prises à condition que la première délibération de la séance concerne la désignation des délégués aux élections sénatoriales et que cela ne ralentisse pas la transmission des résultats en Préfecture.

Madame le Maire donne lecture du courriel de monsieur VAN DE WERVE reçu le 22 août 2023 sur le point concernant l'adoption de la Charte de l'eau du précédent conseil municipal qui indique que «

1. 2023-012 Acceptation de la charte d'engagement municipale - plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse
En complément de cette charte signée, j'avais demandé et obtenu de Madame le Maire d'avoir un arrêté municipal clarifiant la possibilité d'arrosage des jardins vivriers.
Je n'ai connaissance d'aucun article municipal en ce sens, pris dans la foulée de l'acceptation de cette charte, ni à ce jour...»

Madame le Maire lui indique qu'elle ne s'est pas engagée à prendre l'arrêté lors de la séance du conseil municipal, qu'il avait été indiqué que cet arrêté était une possibilité donnée par l'arrêté préfectoral après adoption de la charte. Elle annonce qu'elle ne prendra pas cet arrêté car elle a pu constater qu'il n'y avait pas assez de respect des règles dans le village notamment par le remplissage de piscines.

Madame le Maire donne lecture du courriel de monsieur VAN DE WERVE reçu le 22 août 2023 sur l'instauration de la taxe sur les logements vacants qui indique que «

1. 2023-13 Instauration de la taxe sur les logements vacants
Le rapport de réunion relève que je dis que "le législateur aurait dû mieux choisir son vocabulaire..."
J'avais souligné et insisté lors du conseil de clarifier et d'ajouter en fin de ce paragraphe, **comme précisé dans le texte officiel** : "et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation" (ne seront pas concernées)
RIEN n'a été précisé en ce sens, et le PV reste pour le moins ambigu à la compréhension malgré mes demandes de précisions, lors du conseil...
A quoi peuvent servir nos demandes, si on vous dit "oui" lors du conseil et on fait "non" derrière, lors de la délibération qui vous est parvenue ? »

Madame le Maire donne lecture de la délibération prise ainsi que de l'article 1407 bis du Code Général des impôts. Cette délibération est prise selon le modèle établi par la Direction générale des finances publiques.

POUR : 4

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

Martine MAUGUIN

Wilhelm HUBER

Romain CAYUELA

Hubert VAN DE WERVE

Gilberte COLL

Benoit ISSARTEL

Liste des délibérations prises durant la séance

2023-021 Désignation du référent déontologue des élus locaux

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi 3DS) et notamment son article 218 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-1-1, R1111-1-B, R1111-1-C et R1111-1-D ;

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que l'article L1111-1-1 du CGCT prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes : exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, exerçant un mandat d' élu local ou n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, agent de collectivités et se trouvant en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposées par l'association des mairies, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des avocats des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'article R1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du référent déontologue précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant qu'il est envisagé de fixer la durée des fonctions à l'expiration du mandat 2020-2026 ;

Considérant qu'il est préconisé que le référent déontologue soit saisi par tout élu local par voie écrite (courriel de préférence) en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent déontologue pourra solliciter de l' élu la communication d'éléments et ou pièces complémentaires et pourra recevoir l' élu en vue de l'élaboration de sa préconisation. Avec l'accord des élus qui le souhaitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées à

l'article R1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la collectivité s'engage à créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue ;

Considérant que l'avis sera communiqué, par écrit, dans un délai raisonnable qui pourra varier en fonction de la complexité de la demande. Etant précisé que les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;

Considérant que conformément à l'article R1111-1-C du CGCT, les personnes exerçant ces fonctions percevront une indemnité versée sous la forme d'une vacation dont le montant ne pourra excéder un plafond fixé à 80 euros par dossier selon l'article 2 de l'arrêté du 06 décembre 2022 précité. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pouvant être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur Pierre BECQUE en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Taulis et Monsieur Bernard DE TORRES en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. A la demande du référent déontologue et/ou de son suppléant, il peut être mis fin à ses (leurs) fonctions ;
- APPROUVE les modalités de saisine du référent déontologue ou de son suppléant définies ci-avant ;
- APPROUVE les modalités de délivrance de l'avis du référent déontologue ou de son suppléant définies ci-avant ;
- DECIDE de fixer l'indemnité du référent déontologue et de son suppléant à 80 euros par dossier. La prise en charge des frais connexes interviendra selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

VOTE A L'UNANIMITE

2023-022 Subvention à l'amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Vallespir

Considérant le dévouement dont font preuve les sapeurs-pompiers du CIS Vallespir pour le territoire de leur intervention dont fait partie la commune de Taulis.

Considérant l'engagement personnel que cela implique pour chaque sapeur-pompier volontaire,

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur subvention d'un montant de trois cent euros qui pourra être allouée à l'amicale des sapeurs-pompiers du CIS Vallespir afin de contribuer à la vie du centre de secours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'OCTROYER une subvention à l'amicale des sapeurs-pompiers du CIS Vallespir d'un montant de trois cent euros
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023.

VOTE A L'UNANIMITE

2023-023 Subvention à l'équipage n°985 ELS CAT4LANS participant au 4L Trophy

1. Madame le Maire donne lecture du courriel de Monsieur Hubert VAN DE WARVE concernant cette délibération qui indique que « Subvention à l'équipage 985 participant au 4L Trophy
 1. Quelle est la politique de sponsoring, subvention de sport, établie par le village de Taulis ?
 2. Pour quelle raison sponsoriser, par une micro-municipalité du Vallespir, un équipage qui fait un voyage de loisir ?
 3. Pour quelle raison subventionner un seul équipage Catalan ?
 4. Pourquoi subventionner des activités ?
 1. gourmandes en énergie fossile ?
 2. des équipages n'étant pas du village ?
 5. Pourquoi subventionner tout sport fait hors du village même ?

»

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas de politique particulière concernant le sponsoring sur la commune, qu'il ne s'agit pas que d'un voyage de loisir mais un voyage avec une mission humanitaire, que la proposition de subventionner cet équipage en particulier s'explique d'une part parce qu'ils en ont fait la demande et d'autre part car il s'agit de deux jeunes de la communauté de communes déjà très impliqués pour le territoire notamment par leur engagement en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Concernant la consommation en énergie fossile elle indique que l'équipage a conventionné avec la fondation Good Planet afin de contribuer à la neutralité carbone.

Lors de la délibération Monsieur Hubert VAN DE WERVE propose de voir avec l'habitant de Taulis partageant son temps entre la commune et le Maroc pour savoir si on peut faire un acte humanitaire par le biais de fournitures scolaires pour l'école d'un village touché par la pauvreté.

Madame le Maire lui répond que cela peut être aussi une possibilité.

Délibération :

Considérant que le raid 4L Trophy est un rallye solidaire qui réunit des jeunes d'Europe âgés entre 18 et 28 ans dans le but de créer une aventure humaine, sportive et solidaire afin d'aider les populations du désert marocain.

Les équipages constituant le rallye s'engagent auprès d'associations partenaires de l'évènement telles que :

- « La croix rouge française » qui chaque année peut servir près de 20 000 repas
- « Enfants du désert » afin de fournir des fournitures scolaires et sportives pour environ 20 000 enfants, faire des dons financiers qui ont déjà permis la construction de 26 salles de classes mais aussi de financer des bibliothèques ...etc.
- « Cap éco solidaire » qui permet d'aider à lutter contre la pollution avec le ramassage des déchets par des camions poubelles et ayant pour nouvel objectif de créer un ouvrage de collecte et de valorisation des eaux de ruissellement dans les montagnes du Moyen Atlas.
- « Surfrider Foundation Maroc » dont les actions visent notamment à protéger l'environnement, le littoral, les plages et les océans.

Considérant que ce rallye s'engage à être une course respectueuse du milieu et à compenser les émissions de Co2 par un don équivalent aux émissions de chaque véhicule à la Fondation Yann Arthus Bertrand – Good Planet.

Madame le Maire explique que l'équipage n°985 de l'association Els Cat4lans est créé par deux jeunes étudiants du département des Pyrénées-Orientales, qui sont déjà très engagés pour la population en étant sapeurs-pompiers volontaires.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur subvention d'un montant de trois cent euros qui pourra être allouée à leur association, leur permettant ainsi de vivre une aventure humanitaire et permettant ainsi par leur biais à la commune de Taulis d'agir en faveur d'actions humanitaires et écologiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide:

- D'OCTROYER une subvention à l'association Els Cat4lans d'un montant de trois cent euros (300 €)
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023.

POUR : 4

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

Martine MAUGUIN

Wilhelm HUBER

Romain CAYUELA

Hubert VAN DE WERVE

Gilberte COLL

Benoît ISSARTEL

2023-024 Accord de principe sur la réalisation de travaux d'extension du garage communal pour les véhicules du service technique

1. Madame le Maire donne lecture du courriel de Monsieur Hubert VAN DE WERVE concernant cette délibération qui indique que « accord sur le projet de travaux d'extension du garage pour les véhicules techniques
 1. Ce travail aurait dû être entamé dès la commande d'un véhicule plus grand que le garage (soit il y a près de 3 ans !)
 2. Quel est le projet plus précisément ? (la demande de permis de construire affichée n'est pas plus explicite à ce sujet)
 3. Qui va le réaliser ?
 4. Quel est son budget ?
 5. Quand sera-t-il entamé ?
 6. "pour les véhicules ..." Qu'en est-il de la remorque livrée en 2022 et dont nous ne savons rien ? Où est-elle actuellement ? Pourquoi ne sert-elle pas ?

Madame le Maire explique que le garage était déjà trop petit pour accueillir l'ancien véhicule de la mairie et que le changement de véhicule était nécessaire car l'ancien présentait un montant trop élevé en travaux et qu'elle ne peut répondre au nom des anciennes équipes municipales pour savoir pourquoi des travaux n'avaient pas été effectués en amont.

Elle explique que le projet constitue un simple agrandissement permettant de pouvoir stationner le véhicule et la remorque facilement. Elle indique ne pouvant pas répondre aux questions concernant l'entreprise qui va réaliser le projet, sur le montant des travaux ni sur le calendrier de mise en place des travaux puisque aucune entreprise n'a été consultée pour le moment. Qu'à ce stade il ne s'agit que d'un projet et que la demande d'autorisation d'urbanisme était pour savoir si le projet était réalisable en raison du statut de la parcelle sur la carte communale.

S'agissant de la remorque, elle indique que celle-ci se trouve au garage et qu'elle sert souvent lorsqu'il s'agit de transporter entre autres les déchets verts provenant du haut du village vers le col de formentère.

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal sera à nouveau consulté lorsqu'elle en saura plus sur les autres points mentionnés.

Délibération :

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le garage actuel de la commune où sont censés pouvoir être stationnés les véhicules du service technique n'est pas assez grand pour permettre le stationnement en intérieur.

Autant le véhicule actuel que le précédent ne pouvait y entrer. Actuellement, la remorque ne peut entrer que difficilement en travers et prends toute la place.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de faire procéder à des travaux d'agrandissement du garage afin qu'il puisse remplir sa fonction initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'APPROUVER le projet de travaux d'agrandissement du garage

- DE CHARGER madame le Maire à demander une participation aux différents organismes par le biais de subventions
- DE CHARGER madame le Maire de prospecter les entreprises qui seraient amenées à procéder aux travaux

POUR : 5

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Martine MAUGUIN

Wilhelm HUBER

Romain CAYUELA

Gilberte COLL

Benoît ISSARTEL

Hubert VAN DE WERVE

2023-025 Avis sur la prescription de l'abrogation de la carte communale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-57 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L163-1 à L163-7 et R163-1 à R163-9 ;

VU le transfert de compétence à la Communauté de communes du Haut Vallespir en matière de PLU, acté par arrêté préfectoral 2017363-0005 en date du 29 décembre 2017,

VU la conférence des maires en date du 28 juin 2023 ayant fixé les modalités de la collaboration ;

Madame le Maire rappelle que :

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 la communauté de communes du Haut Vallespir a pris la compétence en matière de document d'urbanisme ;

Que la communauté de communes du Haut Vallespir entend aujourd'hui se doter d'un document de planification à l'échelle intercommunale et qu'elle envisage de délibérer sur la prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Ce PLUi est destiné à harmoniser la planification sur l'ensemble du territoire intercommunal et à s'appliquer aux territoires de l'ensemble des communes de la communauté de communes du Haut Vallespir, notamment au territoire de la commune de Taulis, laquelle était couverte par une carte communale.

En conséquence, le PLUi devrait s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal, se substituant automatiquement aux PLU communaux actuellement en vigueur. S'agissant cependant de la carte communale en vigueur sur la commune de Taulis, une procédure administrative complémentaire est nécessaire afin de

l'abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU communaux, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la commune et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le Code de l'urbanisme. Une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 18 février 2020 précise que « si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du Préfet. » Il convient donc de lier la procédure d'abrogation de la carte communale à l'enquête publique unique prévue dans le cadre du PLUi.

Une fois celle-ci effectuée, l'abrogation de la carte communale (simultanément à l'approbation du PLUi) devra être prononcée par délibération du conseil communautaire, qui devrait recueillir l'avis préalable des communes concernées au titre de l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Président de l'intercommunalité devra solliciter le Préfet afin qu'il prononce à son tour l'abrogation de la carte communale.

En application de l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à la prescription de la procédure d'abrogation de la carte communale de Taulis, et à l'élaboration du PLUi qui s'appliquera sur le territoire communal.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- DE DONNER un avis favorable à la prescription de l'abrogation de la carte communale de la commune de Taulis,
- DE DONNER un avis favorable à l'élaboration du PLU intercommunal,
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise à la communauté de communes du Haut Vallespir,
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- DE CHARGER la secrétaire de mairie de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 5

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Martine MAUGUIN

Wilhelm HUBER

Romain CAYUELA

Gilberte COLL

Benoît ISSARTEL

Hubert VAN DE WERVE

La séance est levée à 15h22

Le Maire,



Martine MAUGUIN